

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE						
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		arpentage	LET. INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
		ha	a	ca						ha	a	ca	ha	a					ca	ha	a
166 D	c.r. 1	8	27			(A)	Commune de BASSILLAC		8	27		S. graphique	Compensation								
												827	0								
												Total : 827	Total : 0								
166 D	c.r. 2	26	13			(B)	Commune de BASSILLAC		26	13		S. graphique	Compensation								
												2613	0								
												Total : 2613	Total : 0								
TOTAL		34	40	TOTAL					34	40	A		Vérifié et numéroté				TOTAL				

A , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C,...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) **M. le Maire de BASSILLAC et AUBEROCHE**
 Mairie - BASSILLAC et AUBEROCHE

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage

À **BASSILLAC et AUBEROCHE** le **28 juin 2023** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Michel BEYLOT
MAIRE



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À le
 L



(1) Cocher les cas correspondants.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
DORDOGNE

commune
Bassillac et Auberoche

section feuille
166 D

Cachet du service d'origine
 DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463 N
 (Septembre 1991)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
 D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE (1)~~

DA NUMÉRIQUE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
 Commune de BASSILLAC et AUBEROCHE

propriétaire(s) après modification
 Commune de BASSILLAC et AUBEROCHE

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SELARL KERSUAL-DEFARS
 72 av. Foch
 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES
 Tel : 05.53.53.28.66

Procès verbal 6463N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE
 PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale après mise au point fiscale

N° 6463 N - 2006.01.13311 POUVOIR CADASTRAL - Novembre 2006

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.